

- **Dénonciation que doit effectuer tout agent public autre que la victime d'une infraction**

Il est toujours préférable que ce soit la victime qui porte plainte, elle peut se faire accompagner par le chef d'établissement ou un collègue dans cet objectif afin de ne pas être seule. Toutefois, dans l'hypothèse où un agent n'ose pas porter plainte, il faut savoir que tout autre agent ayant eu connaissance des faits délictuels ou criminels dans l'exercice de ses fonctions doit procéder à la dénonciation prévue par l'article 40 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit que *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*.

Vous pouvez pour cela vous référer au modèle ci-dessous.

Il est à relever que l'article 434-1 de ce code prévoit que *« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...] »*.

De même, l'article 434-3 du code pénal prévoit que *« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ».

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site <https://www.justice.fr/themes/porter-plainte>



FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS PUBLICS

Article 11 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Ce formulaire dûment complété doit être adressé à l'attention de la Rectrice de l'académie de Versailles soit par courrier postal (Rectorat de l'académie de Versailles, service DACES 1, 3 bvd de Lesseps, 78017 Versailles Cedex ; soit par courriel à ce.daces1@ac-versailles.fr)

➤ **Identité**

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

➤ **Fonction**

Professeur des écoles Professeur certifié/agrégé Professeur contractuel PLP

Maître contractuel Maître délégué Maître agréé

Discipline enseignée :

Personnel de direction EPLE Gestionnaire/agent comptable CPE

AED AESH (en CDD en CDI)

IEN IA-IPR PsyEN

Pers. admin. : SAENES ADJAENES Attachés ITRF Agent contractuel

ATRF ATEE INFENES ASSAE Médecins

Autre (précisez) :

Note : les agents stagiaires doivent remplir la case correspondant au corps au sein duquel ils aspirent à être titularisés.